

Annexe 1  
OAR-Info 2010-01  
du 12.1.2010

## Règlement OAR – adaptations matérielles

Valable dès le 1.1.2010

Outre les adaptations formelles (changement des noms FINMA, FIDUCIAIRE|SUISSE) et les modifications formelles de la révision LBA du 1.2.2009 (élargissement conc. la lutte contre le financement du terrorisme), le règlement OAR a subi des modifications matérielles et a été adapté au contenu de l'ordonnance OBA-FINMA 3 (RS 955.033.0). Voici les modifications les plus importantes:

### Modifications matérielles – valables dès le 1.2.2009 (révision LBA)

**Art. 3 – Vérification de l'identité du cocontractant:** Pour les personnes morales: L'intermédiaire financier doit en outre vérifier l'identité de la personne établissant la relation d'affaires au nom du cocontractant. Il doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et les documenter (chiff. 3.1.2. règlement OAR).

**Art. 6 – Obligations de clarification:** L'IF est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant et prend acte des résultats ou en fait note dans le dossier LBA (profil du client). (chiff. 3.4.1.). - Avis: Nous recommandons d'utiliser le formulaire no. 4a «Ouverture du dossier LBA / Profil du client». L'IF est libre de documenter les informations pertinentes concernant le client/l'ayant droit économique à sa guise. Par contre, le contenu minimal du profil du client est prescrit au formulaire no. 4a. Nous prions les IF, de compléter le but et l'objet dans tous les dossiers LBA avant la prochaine révision LBA. Les anciens dossiers LBA (interrompus avant le 1.2.2009) ne sont pas à compléter.

**Art. 7a – Valeurs patrimoniales de faible valeur:** Selon directives de la FINMA, cet article n'est applicable que pour les petites relations d'affaires du e-commerce (paiement par internet pour des montants minimes). La FINMA parle de 1500 à max. 2500 €. Une base légale (ordonnance) n'existe pas encore. L'art. 7a (chiff. 3.6.3. règlement OAR) est sans importance pour la plupart de nos membres.

**Art. 9 – Obligations de communiquer:** Dès le 1.2.2009, l'IF est tenu d'effectuer une communication en vertu de l'art. 9, s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou servent au financement du terrorisme (chiff. 3.8. règlement OAR).

### Modifications matérielles – adaptation du règlement OAR (valable dès le 1.1.2010)

**Chiffre 1.4. – Définitions générales:** Définition des «PEP» et du «Money-Transfer» (chiff. 1.4., litt. b.).

**Chiffre 1.5. – Relations d'affaires interdites:** aucune relation d'affaires avec des banques fictives.

**Chiff. 3.4.3. – Transactions présentant un risque accru:** Les deux «limites» (CHF 25'000 pour mandats LBA comportant un risque accru et CHF 500'000) ont été supprimées et remplacées par la prescription suivante (même contenu qu'à l'OBA-FINMA 3, – RS 955.033.0):

«Sont considérées comme transactions présentant un risque accru: ... les transactions présentant des changements significatifs par rapport aux types, aux montants et aux fréquences des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires (comparables).»

**Ziff. 3.4.4. – Surveillance des relations d'affaires et des transactions:** L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions. Il s'assure, notamment lors d'opérations effectuées sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies sont identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

**Ziff. 3.6.2., al. 1 let. g) – Conservation des documents** – Obligation de gérer une liste des relations d'affaires soumises à la LBA.

Avis: Quiconque gère des mandats LBA et ne les mentionne pas sur la liste et – de se fait – n'informe pas le réviseur externe de l'existence de ces mandats, viole les obligations de diligence LBA.

**Ziff. 3.9.2. – Assouplissement de l'interdiction d'informer:** L'IF qui effectue une communication en vertu de l'art. 9, peut informer un autre IF (p.ex. une banque) si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la LBA (voir art. 10a LBA).

**Ziff. 3.9.3. – élargissement de l'exclusion de la responsabilité pénale et civile:** Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 LBA ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.